



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/17
28 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse

Cinquante-septième session
Genève, 26-30 mars 2007
Point 5.5 de l'ordre du jour provisoire

AMENDEMENTS COLLECTIFS

Règlements n^{os} 19 et 37

Proposition de projet de complément 29 à la série 03 d'amendements au Règlement n^o 37

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»

Dans le texte reproduit ci-après et établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), il est proposé de grouper les catégories de lampes à incandescence en tenant compte des restrictions applicables à l'emploi de ces lampes. Ces restrictions sont actuellement introduites dans le Règlement par le biais de diverses notes de bas de page. Les modifications du texte existant du Règlement (jusqu'au complément 28 à la série 03 d'amendements) apparaissent en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

GE.07-20072 (F) 080307 120307

A. PROPOSITION

Annexe 1,

Liste des catégories de lampes à incandescence et des numéros de feuille, modifier comme suit:
(en supprimant les appels de notes ****/ et *****/, ainsi que les notes correspondantes, et en retirant de la liste les catégories R2 et S1):

«Liste des catégories de lampes à incandescence, groupées, et leurs numéros de feuille:

Groupe 1**Sans restrictions générales:**

<u>Catégorie</u>		<u>Feuille(s) numéro(s)</u>
H1		H1/1 à 3
...		...
H14		H14/1 à 4
H21W	<u>**/</u>	H21W/1 et 2
H27W/1		H27W/1
...		...
HS5		HS5/1 à 4
PSX24W	<u>**/</u>	P24W/1 à 3
PX24W	<u>**/</u>	P24W/1 à 3
S2		S1/S2/1 et 2
S3		S3/1»

Liste «seulement pour les feux de signalisation», modifier comme suit (en supprimant de la liste la catégorie C21W):

«Groupe 2

Seulement pour **emploi dans** les feux de signalisation, les feux d'angle, les feux de marche arrière et les feux des plaques d'immatriculation arrière:

<u>Catégorie</u>		<u>Feuille(s) numéro(s)</u>
C5W		C5W/1
H6W		H6W/1
...		...
WY21W		WY21W/1 et 2»

Insérer une nouvelle liste «Groupe 3», comme suit:

«Groupe 3

En cas de remplacement seulement (voir les dispositions transitoires des paragraphes 8.3 et 8.4):

<u>Catégorie</u>	<u>Feuille(s) numéro(s)</u>
C21W	C21W/1 et 2
R2	R2/1 à 3
S1	S1/S2/1 et 2»

B. HISTORIQUE

À sa cinquante-cinquième session, le GRE a accepté les amendements aux Règlements n^{os} 19 et 37, qui portaient sur l'emploi des lampes à incandescence 21W et 24W dans les feux de brouillard avant marqués «B» définis dans le Règlement n^o 19 et a établi certaines restrictions d'emploi de ces lampes. Par suite:

- a) Un nouveau paragraphe 15.4 a été inséré dans le Règlement n^o 19;
- b) De nouvelles notes de bas de page concernant les catégories H21W, PSX24W et PX24W de lampes à incandescence ont été insérées dans le Règlement n^o 37.

Les diverses propositions du GRE ont été adoptées par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) et le Comité d'administration (AC.1) à leurs sessions de mars 2006. Elles sont intégrées dans les Règlements n^{os} 19 et 37 comme:

- a) Complément 11 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 19 (ECE/TRANS/WP.29/2006/11);
- b) Complément 27 à la série 03 d'amendements au Règlement n^o 37 (ECE/TRANS/WP.29/2006/12).

Afin de respecter les dispositions du paragraphe 15.4 du Règlement n^o 19, le GTB recommande une approche en deux étapes:

Étape 1 en tant que solution à court terme

Il faudrait introduire un nouveau système de restrictions dans le Règlement n^o 37. Les amendements appropriés au Règlement n^o 37 sont proposés dans le présent document. La proposition vise essentiellement à grouper les catégories de sources lumineuses selon que leur emploi convient ou non dans certaines lampes. En outre, on pourrait, au lieu de maintenir la pratique actuelle consistant à utiliser des notes de bas de page pour indiquer les restrictions d'emploi, définir un nouveau groupe de catégories de sources lumineuses.

D'autre part, il faudrait supprimer le paragraphe 15.4 du Règlement n^o 19 et la référence à ce paragraphe dans le Règlement n^o 37 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/6).

Étape 2 en tant que solution à moyen terme

Le GTB rédigerait de nouveaux amendements à cette proposition ainsi que les dispositions transitoires si besoin était.

C. INFORMATION

Le groupement des catégories de sources lumineuses est justifié par l'évaluation d'un certain nombre de critères qui sont appliqués aux lampes à incandescence de fabrication courante comme indiqué dans les feuilles de données. Il ne concerne pas:

1. Les tolérances pour:
 - a) La position du filament par rapport à l'axe et au plan de référence;
 - b) La longueur du filament;
 - c) Le flux lumineux.
2. Les moyens d'éviter les images lumineuses parasites:
 - a) La spécification de la partie exempte de distorsion;
 - b) La spécification de la zone sans partie métallique;
 - c) Le déplacement de l'axe de l'ampoule par rapport à l'axe du filament (possible uniquement pour les filaments axiaux);
 - d) La spécification d'une éventuelle partie noircie de l'ampoule.

Les tolérances géométriques entre le culot et la douille et la fixation au système optique de la lampe n'ont pas été prises en compte, mais sont à l'étude.
